

Note à l'attention de

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires
Mesdames et messieurs les enseignants de la circonscription de Dijon Est.
Mesdames et messieurs les psychologues scolaires et enseignants spécialisés du RASED
Dijon Est.

Note d'information pédagogique permanente n°8 **« Fluidité des parcours scolaires : évaluation et accompagnement pédagogique »**

Références :

- Code de l'Education :
 - ↳ Article L311-1 : organisation de la scolarité en cycles.
 - ↳ Article L311-3-1 : programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)
 - ↳ Article L311-7 : procédures de passage dans la classe supérieure.
 - ↳ Article D 321-10 : mise en œuvre du livret scolaire (Arrêté du 31/12/2015).
 - ↳ Article D321-6 : procédures du parcours scolaire – Maintien exceptionnel. (Décret n°2014-1377 du 18/11/2014).
 - ↳ Article D321-8 : organisation de la commission d'appel.
- Décret n°2014-1377 du 18 /11/2014 « Suivi et accompagnement pédagogique des élèves - Evaluation des acquis, accompagnement pédagogique des élèves, dispositifs d'aide et redoublement. »
- Décret n°2015-372 du 31/03/2015 portant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- Circulaire départementale annuelle sur le « déroulement de la scolarité à l'école primaire ».

A compter de la rentrée 2016, un nouveau livret scolaire sera mis en place (bulletin périodique et de fin de cycle) sera mis en place. Dans ce cadre, des recommandations vous seront apportées.

Dans cette présente note d'information, vous trouverez des précisions et des outils sur les thématiques suivantes : l'évaluation des acquis des élèves et les parcours scolaires.

Certains points particuliers font l'objet d'une fiche spécifique, annexes à cette note de service permanente : « Maintien exceptionnel : modalités et outils », « Les alternatives au redoublement ». D'autres documents sont également disponibles sur le site de la circonscription (accès réservé – espace Ecole)

A. L'évaluation des acquis des élèves : « l'école doit dire ce que savent les élèves, non ce qu'ils valent ».

C'est un sujet dense au cœur du métier d'enseignant qui interroge des gestes professionnels comme l'évaluation, la différenciation, la posture d'aide de l'enseignant, le degré d'exigence ...

Son support principal et incontournable en est le livret scolaire, à la fois un outil de suivi de l'élève (sa scolarité) et un outil du suivi de ses apprentissages (mesure de l'élaboration progressive de ses compétences).

A.1 - Préconisations d'ordre général :

Evaluation des acquis : formes et modalités.

- *Toutes les formes d'évaluation :*
 - formelles : productions sur cahiers, sur fiches d'exercices, bilans à l'issue d'un ensemble de leçons, d'une période
 - informelles : observations, participation à des travaux collectifs, traces éphémères

recueillies sur chaque élève dans le cadre de l'évaluation de ses acquis sont collectées et portées, en premier lieu, à la connaissance des familles.

- *Les modalités d'évaluation sont harmonisées sur une école (a minima sur un cycle). L'équipe doit adopter :*
 - une même fréquence d'évaluation (période, trimestre, semestre) ;
 - une même forme de rendu aux familles ;
 - une même modalité d'appréciation des acquis.

Evaluation des acquis : validation des compétences.

- *La maîtrise d'une compétence, d'une connaissance :* dès lors que l'élève a effectué avec succès, de manière régulière et stable, et à plusieurs reprises dans des situations différentes, une tâche qui active cette compétence ou cette connaissance, on peut en apprécier la maîtrise selon différents degrés.
- *Les compétence/connaissances peuvent être évaluées de diverses façons :*
 - par observation directe des élèves ;
 - par l'observation de leurs productions ;
 - par des prises d'information précises dans des situations conçues pour l'évaluation (ex : évaluations nationales, de circonscription, réalisées par l'école ou tirées d'outils du commerce ...).

- Si une connaissance ou une compétence n'a pu faire l'objet d'une maîtrise suffisante à la fin d'une période (alors qu'elle a fait l'objet d'un enseignement), un dispositif d'aide doit être mis en place : différenciation pédagogique, groupe de besoin, APE ... Elle sera réévaluée lors du prochain bilan périodique.
- *La notation.* La fonction sociale des notes reste très présente dans notre société. Toutefois, leur fiabilité a été contestée par différentes recherches scientifiques (docimologie). La notation ne permet pas le repérage des compétences acquises, ni par les élèves, ni par les parents, ni par l'équipe pédagogique. Elle n'est pas cohérente avec l'évaluation par compétences : une moyenne ne peut permettre d'attester de la maîtrise d'une compétence. Pour mémoire, le carnet/bulletin de notes a disparu avec la loi d'orientation de 1989. Il me semble nécessaire que cette question du rendu des acquis des élèves fasse l'objet d'une concertation et d'une harmonisation au sein de chaque équipe.

Le livret scolaire.

Il a fait l'objet d'une nouvelle réglementation précisant sa forme, sa constitution, les modalités de transmission (arrêté du 31/12/2015). NB. Dans l'attente de la circulaire d'application, les instructions actuellement en vigueur restent valides (bulletin périodique élaboré par l'équipe pédagogique et livret personnel de compétences à renseigner). Si nécessaire des précisions vous seront apportées.

B. Les parcours scolaires : fluidité et accompagnement pédagogique.

B.1 – Principes.

Il convient de préparer les élèves et leurs familles à la poursuite du cursus scolaire. Les procédures de maintien sont explicitées dans la circulaire départementale et s'appuient sur les textes législatifs référencés.

Les décisions touchant au parcours scolaire demandent à être travaillées bien avant la fin de l'année : les conseils de cycles sont l'instance privilégiée de ces échanges entre enseignants. De la même façon, le dialogue avec les familles d'élèves en difficulté doit être permanent et elles doivent être tenues régulièrement informées des progrès, des aides mises en place, voire de la persistance des difficultés de leur enfant.

Les évaluations nationales, de circonscription, les évaluations périodiques que vous mettez en place, les différents outils pédagogiques élaborés sont autant d'indicateurs qui doivent être présentés, analysés au cours de ces conseils de maîtres afin d'avoir sur les acquis de ces élèves fragiles une vision la plus large et la plus objective possible.

Quelques principes sont à rappeler :

- a) L'organisation en cycles est de rigueur et réaffirmée;
- b) La scolarité élémentaire d'un élève ne peut être allongée ou raccourcie qu'une seule fois. Pour un second maintien ou raccourcissement, c'est l'IEN, par délégation de la directrice académique, qui prend la décision, au vu d'un dossier dont la constitution solide permettra d'éclairer l'avis et la décision prise ;
- c) Le maître de la classe est responsable de l'évaluation ;
- d) Le conseil des maîtres est responsable des propositions et décisions concernant le parcours scolaire de l'élève, et cela, au vu de ses résultats ;
- e) Les parents sont tenus informés, dès l'apparition des difficultés et tout au long de l'année, des difficultés de l'élève. Ainsi, si proposition de maintien il y a, celle-ci aura été préparée ;
- f) Le directeur (trice) de l'école peut, à tout moment de la scolarité, proposer au vu des difficultés rencontrées, un dispositif de différenciation, et de soutien (APE, PPRE, aides RASED, autres ...). Ce dispositif est présenté à la famille et formalisé.

Autres rappels importants.

La loi d'orientation de 2013 fait obligation, dès qu'un élève risque de ne pas maîtriser les compétences de fin de cycle, de proposer des formes de différenciation et de soutien, que ce soit dans la classe, le cycle, l'école, dispositifs qui peuvent s'inscrire dans le cadre d'un PPRE.

Cas des parents divorcés ou séparés :

La circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 et la note de service DESCO B6 n° 1353 du 22 novembre 2001 m'amènent à vous donner quelques précisions en ce domaine :

L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe des parents divorcés ou non mariés (même séparés), les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Aussi, afin d'éviter tout conflit, il est prudent que la proposition et la décision du conseil des maîtres soient entérinées par chacun des deux parents. Toutefois, la grande majorité des actes concernant la scolarité des élèves correspond à des actes dits « usuels », pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire, l'accord de l'autre parent étant alors présumé. Le parent qui n'est pas d'accord avec la décision de l'autre pourra saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour statuer sur cette question.

Vous veillerez donc, par votre connaissance des situations de famille, de vous entourer de toutes les précautions dans le cas de parents séparés. N'hésitez pas, en cas de doutes, à me contacter.

B.2 - Les procédures générales.

En maternelle, le maintien n'existe pas : les élèves passent d'une classe à l'autre. Si besoin, des aménagements scolaires sont mis en place pour répondre à des besoins personnalisés en ayant le souci de l'information et du dialogue avec la famille. Toutefois la transmission de la fiche dialogue (proposition et décision) doit être faite.

Procédures pour tous les niveaux de classe.

1. La totalité de la fiche dialogue doit être complétée (proposition **et** décision) et ceci pour **tous les élèves**.
2. En cas de désaccord entre l'école et la famille sur les conditions de poursuite de la scolarité, vous veillerez :

- ↳ à ce que votre avis soit motivé et précisé ;
- ↳ à informer de manière tout aussi précise les familles de leur droit de recours : « Les parents doivent faire connaître leur réponse écrite dans un délai de 15 jours à compter de la notification. Passé ce délai, en l'absence de réponse de la famille, la proposition est considérée comme acceptée ».
- ↳ à suivre de manière scrupuleuse le calendrier des procédures (circulaire départementale, fiche dialogue BE1D).

En cas de recours, vous veillerez à ce que le dossier d'appel soit soigneusement constitué, afin que la commission d'appel qui statuera ait en sa possession tout élément lui permettant de prendre une décision. Ce dossier comportera :

- la lettre argumentée de la famille motivant les raisons de son désaccord. Celle-ci pourra y adjoindre tout document susceptible de compléter l'information de la commission ;
- la fiche dialogue « Ecole – Famille » dûment complétée ;
- les éléments qui ont motivé la décision du conseil des maîtres ;
- le livret scolaire : il devra rendre compte avec précision des compétences acquises par l'élève. Il pourra être complété par tous éléments de nature à informer la commission départementale d'appel (cahiers de contrôles, résultats et cahiers d'évaluation CE1/CM2, les travaux de l'année significatifs du niveau atteint par l'élève...).
- Le document de synthèse transmis par les services de la DSDEN (« Fiche de synthèse ») que vous renseignerez précisément et complètement afin d'éclairer la commission sur les compétences de l'élève.

B.3- La décision de maintien.

Le maintien, comme l'ont démontré de nombreuses études¹, est loin d'être une solution efficace aux difficultés scolaires. En effet, à niveau de difficulté égale, l'élève promu dans la classe supérieure, continue de progresser davantage que celui qui aura été maintenu, et cela de manière durable. Le maintien a des conséquences non négligeables sur la motivation de l'élève, sur son équilibre et sur son orientation future.

Je vous demanderai donc, lors de ces instances de dialogue et de décision que sont les conseils de maîtres de cycles, d'analyser de manière approfondie :

- Les résultats de l'élève aux différentes évaluations (nationales, de circonscription, de l'école), afin de porter sur l'acquisition des compétences un regard objectif et de pouvoir disposer d'un outil de référence ;
- Les observations sur son attitude et sa « façon de faire » (méthodologie, procédures mises en œuvre ...)
- Son positionnement dans une dynamique de progrès à sa mesure ;
- La position de la famille, la qualité du dialogue entrepris avec elle.

La décision de maintien sera prise de manière exceptionnelle et si les performances actuelles de l'élève révèlent une rupture importante des acquis. Ceci doit vous amener à déterminer si l'année supplémentaire lui permettra d'acquérir les compétences attendues pour poursuivre sereinement et efficacement son parcours scolaire. *Si tel n'était pas le cas, le passage dans la classe supérieure, en apportant les adaptations nécessaires (Aide Personnalisée, aide spécialisée du RASED, PPRE, autres dispositifs propres à l'école – décroissements, échanges de service ...) semble plus judicieux et devra être recherché de manière préférentielle.*

Je vous rappelle également **l'importance de la qualité et de la constance du dialogue avec les familles d'élèves en difficulté scolaire**, qui doit permettre de limiter les désaccords en matière de progression dans la scolarité.

La décision de maintien, qui appartient au conseil de maîtres, doit être considérée comme *un recours exceptionnel réservé aux élèves en très grande difficulté*. Les enseignants gagneront à éclairer leur décision avec l'avis du psychologue scolaire, des maîtres spécialisés du RASED, voire du médecin scolaire.

Dans le cadre du décret n°2014-1377, toute proposition de maintien devra être soumise à l'avis de l'IEN (cf. fiche « Maintien exceptionnel : procédures et outils »).

C. Procédures des parcours scolaires (maintien, passage).

C.1 - Parcours scolaires à l'école maternelle.

Dans le cadre de la pédagogie spécifique qui est la sienne, les élèves suivent une scolarité normale, dans leur classe d'âge : **il n'y a dès lors ni saut de classe, ni maintien qui puissent être envisagés**, à l'exemple de ce qui se fait en élémentaire. Les besoins particuliers des élèves sont pris en compte par la différenciation, les organisations pédagogiques spécifiques et en tenant les familles informées des aménagements mis en place.

« Passage anticipé au CP »

Les compétences de certains élèves peuvent amener le conseil des maîtres à proposer en fin de MS un passage en CP. C'est le conseil des maîtres de cycle 2 qui fait la proposition de passage, après que le conseil de cycle 1 ait acté de l'acquisition des capacités de fin de cycle 1 (fin de maternelle).

N. B - Un document national actant des compétences de fin d'école maternelle est paru (arrêté du 31/12/2015). Il servira de base à tout examen de situation particulière et notamment pour les demandes de raccourcissement du cycle de l'école maternelle à compter de la rentrée 2016. D'ici là, le document départemental sera encore utilisé.

¹ Vous pourrez consulter l'avis n°14 du Haut Conseil de l'Évaluation à l'École qui s'appuie sur une étude faite sur près de 3000 élèves de CP au début des années 2000.

<http://cisad.adc.education.fr/hcee/documents/avis14.pdf>

La fiche dialogue sera utilisée pour formaliser et valider ce passage. Il sera toutefois très judicieux que l'avis du psychologue et/ou d'un membre du RASED soit sollicité de même que celui du médecin de l'Education nationale. En cas de doute, l'avis de l'IEN peut être sollicité, avis qui s'appuiera sur un dossier solide.

Maintien exceptionnel en GS.

Cette proposition doit rester exceptionnelle et n'être proposée que dans le cadre d'un handicap reconnu.

Aucun autre motif ne sera retenu. Les situations de difficultés scolaires importantes en fin de maternelle devront faire l'objet d'une attention particulière et feront l'objet, dans le cadre de la liaison GS/CP, d'un accompagnement pédagogique soutenu. Les équipes pourront prendre appui sur le document de circonscription « Accompagner et réussir le passage au CP ».

Les maintiens en GS décidés dans le cadre d'un Projet Personnel de Scolarisation seront portés à la connaissance de l'IEN soit par l'enseignant référent en charge du suivi, soit par l'école.

Il conviendra, en lien avec l'enseignant référent, d'envisager les aides à apporter à cet enfant dans le cadre de ce maintien : compétences particulières à travailler, aménagements de la scolarité, différenciations pédagogiques. Cela se formalisera dans le cadre ordinaire des ESS (Equipe de Suivi de Scolarisation).

B.4 - Parcours scolaires à l'école élémentaire.

Raccourcissement de cycle.

Ce sont les compétences des élèves qui vous orienteront vers un « saut de classe ». Celles-ci doivent être clairement analysées et évaluées en conseils des maîtres. Les exigences de fin de cycle des programmes, la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun de seront prises en compte pour objectiver vos avis. Vous utiliserez la fiche dialogue pour formaliser et acter de ce raccourcissement de cycle.

En cas de second « saut de classe », c'est la directrice académique ou par délégation l'IEN, qui prend cette décision au vu d'un dossier que vous constituerez.

Maintien exceptionnel.

Je vous renvoie à mes propos antérieurs sur la nécessité d'une réflexion commune sur cette possibilité. Je vous rappelle qu'en cas de maintien, l'élaboration d'un PPRE est obligatoire. Le document « Projet d'aide PPRE en cas de maintien » pourra être utilisé pour aider à la constitution d'un « PPRE Maintien ». Dès le début de l'année scolaire suivante, un dispositif d'aide et de soutien plus élaboré devra être construit, selon des formes que vous élaborerez dans le cadre du Conseil de maîtres/de cycle « Fluidité des parcours ».

Toute proposition de maintien exceptionnel telle que décrite dans le décret n°2014-1377 doit être soumise à l'avis de l'IEN. Vous trouverez sur jointe à cette note de service permanente, une fiche spécifique à cette procédure de maintien (modalités et outils). J'accorde un intérêt tout particulier à l'avis du RASED et du médecin scolaire, le cas échéant.

La classe de CP est une classe importante. Dans le cas où un maintien en CP serait acté, il me semble important que vous soyez attentifs à :

- ↳ élaborer un projet précis reposant sur une évaluation fine des acquis de l'élève : vous vous reporterez particulièrement au document « Projet d'aide individualisé en CP/CE1 »
- ↳ envisager des réponses pédagogiques adaptées comme :
 - si cela est possible, de changer d'enseignant. « Un regard différent, neuf », peut être un élément de motivation pour l'élève ;
 - de changer ou de faire évoluer le support de lecture. La reprise des mêmes textes engendre, non seulement l'ennui, mais aussi le sentiment illusoire de savoir lire alors qu'il ne s'agit que d'une mémorisation. Dès lors, les efforts nécessaires à la construction de compétences dans les domaines de la compréhension et du déchiffrage seraient vains.

Procédure d'appel des parents aux notifications de passage.

Les parents peuvent faire appel de la décision du conseil des maîtres dans les 15 jours suivants la décision. Dans un tel cas, j'attire votre attention sur la nécessité de constituer un dossier étayé permettant d'éclairer la commission d'appel. Vous vous reporterez à la circulaire départementale pour connaître le détail des pièces à rassembler. Ce dossier doit me parvenir pour avis à une date précisée sur la circulaire départementale.

Outils à disposition.

Vous trouverez sur le site de la circonscription (Espace réservé – Ecole) des documents et outils spécifiques à chaque cycle.

La fluidité des parcours des élèves, leur accompagnement pédagogique constituent des priorités de notre système éducatif, sachant que « tout élève a la capacité d'apprendre et de progresser ». Je sais l'implication de tous, quelque soit son rôle et sa fonction, (enseignants, directeurs, membres du RASED...). Je vous remercie de cet engagement au service des élèves.

L'inspectrice de l'Education nationale



Jocelyne MANZONI